

DÉPARTEMENT  
DES LANDES  
MAIRIE  
DE  
SEIGNOSSE

Station Balnéaire du Panon

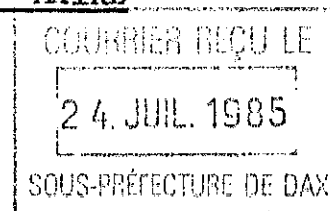
Décret du 23 Février 1973

TÉL. (58) 72.80.03

OBJET : - Interdiction  
pratique du canotage  
sur l'Etang Noir.

LE \_\_\_\_\_

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE



Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,  
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux  
droits et libertés des Communes, des Départements  
et des Régions,  
VU les articles L.131-2 et L.131-4 du Code des  
Communes,  
VU l'Arrêté du Ministère de la Qualité de la Vie  
en date du 2 juillet 1974 ( J.O. du 11 juillet 1974 ),  
portant classement de l'Etang Noir en Réserve Natu-  
relle,  
CONSIDERANT qu'il est dangereux, en raison de la  
profondeur de l'Etang Noir et de son fond vaseux  
de pratiquer le canotage,

A R R E T O N S

Article 1er : - Il est interdit, par mesure de sécu-  
rité, de pratiquer le canotage sur  
l'ensemble de l'Etang Noir.

Article 2 : - Une signalisation appropriée et ré-  
glementaire sera mise en place pour  
signaler cette interdiction.

Article 3 : - Le Secrétaire Général, la Gendarmerie  
et la Police Municipale sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré-  
sent Arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 23 juillet 1985.

Le Maire,  
RAVAILHE Maurice.

